

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU - 9 DEC. 2024

SCEA DU BOIS JOLY - 56140 SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 12 janvier 2005 à la SCEA DU BOIS JOLY, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 300 reproducteurs, 23 cochettes, 1 040 places de porcelets et 2 292 places de charcutiers, soit 3 423 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 8 mars 2010 à la SCEA MAINGUY-LEGRAND, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 300 reproducteurs, 23 cochettes, 1 040 places de porcelets et 2 292 places de charcutiers, soit 3 423 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 9 avril 2019 à la SCEA MAINGUY-LEGRAND, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant, d'une part, 320 reproducteurs et 1 112 places de porcelets, soit 1 182 animaux équivalents relevant de la rubrique 2102-1, et d'autre part, 2 840 porcs à l'engrais, soit 2 840 emplacements relevant de la rubrique 3660-b ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 mars 2022 à l'EARL DU BOIS JOLY, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant, d'une part, 320 reproducteurs et 1 112 places de porcelets, soit 1 182 animaux équivalents relevant de la rubrique 2102-1, et d'autre part, 2 840 porcs à l'engrais, soit 2 840 emplacements relevant de la rubrique 3660-b ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2023 par l'EARL DU BOIS JOLY, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant, d'une part, 320 reproducteurs et 1 614 places de porcelets, soit 1 283 animaux équivalents relevant de la rubrique 2102-1, et d'autre part, 2 796 porcs à l'engrais, soit 2 796 emplacements relevant de la rubrique 3660-b ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2024 ;

Considérant que l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales a été pris en compte sur la base de l'avenant déposé le 6 juin 2024 par l'EARL DU BOIS JOLY ;

Considérant que les conditions d'exploiter du bâtiment d'élevage P5 situé à moins de 100 mètres de tiers sont inchangées et qu'en l'absence de nuisance supplémentaire, celui-ci bénéficie de l'antériorité ;

Considérant que la valorisation des effluents est gérée sur les terres en propre par la SCEA DES PRIMEVÈRES dont les gérants et associés sont identiques à ceux de la SCEA DU BOIS JOLY ;

Considérant la prise en compte de l'évolution de l'EARL en SCEA suite à la déclaration du 18 octobre 2024 ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été prises en compte dans le dossier de réexamen validé le 2 mai 2019 et que les obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que le dossier a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt du dossier ;

Considérant que le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date du dépôt du dossier et la date du présent arrêté ;

Considérant que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6^{ème} programme d'action régional ;

Considérant qu'ainsi le projet est compatible avec les 6^{ème} et 7^{ème} programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la SCEA DU BOIS JOLY n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Article - 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

La SCEA DU BOIS JOLY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel, est autorisée à exploiter un élevage porcin concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE ICPE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE	CAPACITÉ
3660 b	Autorisation	Élevage intensif plus de 2 000 emplacements porcs de production (de + 30 kg)	2 796 porcs à l'engrais
2102-1	Enregistrement	Élevage porcs plus de 450 animaux-équivalents	320 reproducteurs, 23 cochettes 1 614 porcelets

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,97 ha

Article 1.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Porcin	Saint-Marcel	« Le Bois Joly »	ZH	31

Article 1.3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 novembre 2023, complétée le 6 juin 2024.

Article 1.4 : Modifications

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 2005.

ARTICLE 2 : STATION DE TRAITEMENT

Les dispositions des articles 15 à 26 de l'autorisation du 12 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Les prélèvements et échantillonnages en vu des bilans matières sont effectués suivant le protocole ci-dessous :

Article 2.1 : Effluent traité en station de traitement

Lisier brut entrant en station	Flux annuel
Volume	2 728 m ³ soit 40 % du lisier brut
Azote global	11 197 kg
Phosphore total	4 718 kg

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	2 591 m ³
Azote global	5 598 kg
Phosphore total	4 718 kg

Article 2.3 : Autosurveillance

L'exploitant procède ou fait procéder :

- à la vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement,
- au relevé du volume d'effluent brut entrant,
- au relevé du volume d'effluent épuré produit,
- à la vérification du système d'alarmes visuelle ou sonore pour prévenir en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

Les relevés de compteurs et les résultats d'autosurveillance sont mis à jour dans le cahier d'exploitation et mis à la disposition de l'inspection.

Article 2.4 : Bilan matière

Chaque début d'année, l'exploitant procède à un état des stocks des volumes de lisiers bruts et du lisier traité présents dans l'ensemble des ouvrages.

Chaque bilan matière comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisiers brut traité et des volumes effluents produits pendant la période,
- une analyse de lisier brut.

L'analyse porte sur les paramètres suivants : MES, NG, P205, K20.

L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.

Chaque bilan comprend une analyse du lisier brut (MES, NG, P205, K20) et une analyse de l'effluent épuré (MES, Nglobal, P205, K20).

Les bilans matière sont mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au forage

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant, sur la section ZH parcelle 49 de la commune de Saint-Marcel, un volume annuel brut de **9 620 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux et au lavage des bâtiments.

Ce forage doit, par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Article 3.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des articles 2 à 14 et 27 à 43 de l'arrêté du 12 janvier 2005 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 avril 2019 sont abrogées.

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Saint-Marcel, Bohal, Malestroit, Saint-Guyomard et Sérent pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Saint-Marcel, Bohal, Malestroit, Saint-Guyomard et Sérent pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de Saint-Marcel, Bohal, Malestroit, Saint-Guyomard et Sérent et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) ainsi que les maires de Saint-Marcel, Bohal, Malestroit, Saint-Guyomard et Sérent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 9 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Saint-Marcel, Bohal, Malestroit, Saint-Guyomard et Sérent
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA DU BOIS JOLY, « Le Bois Joly » 56140 Saint-Marcel